

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce séant à Liège est porté de six à douze.

Art. 2. Il sera procédé à l'élection des six nouveaux juges suppléants lors du renouvellement de la série sortant au 1^{er} octobre 1892. Trois de ces juges seront nommés pour deux ans et les trois autres pour un an.

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

219. — 13 MAI 1892. — Loi qui approuve la convention conclue, le 3 août 1891, entre la Belgique et la France, pour l'échange des documents officiels, parlementaires et administratifs, destinés à la publicité (1). (Moniteur du 25 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue le 3 août 1891 entre la Belgique et la France, concernant l'échange des documents officiels, parlementaires et administratifs destinés à la publicité, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères *ad interim*, M. A. BEERNAERT, et le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et le président de la République française, désirant faciliter et régulariser l'échange, entre la Belgique et la France, des documents officiels, parlementaires et administratifs livrés à la publicité dans le lieu d'origine, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le prince de Chimay, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères, et

Le président de la République française, M. Bourée, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il sera établi, dans chacun des États contractants, un bureau chargé des services des échanges.

ART. 2. Les publications que les États contractants s'engagent à échanger sont les documents officiels, parlementaires et administratifs qui sont livrés à la publicité dans le lieu d'origine.

Pourront toutefois être échangés, dans de certaines limites, les ouvrages exécutés aux frais des gouvernements.

ART. 3. Les bureaux d'échange s'entendront sur le nombre d'exemplaires qui pourront être demandés et fournis.

ART. 4. Les envois se feront directement de bureau à bureau. Il sera adopté des modèles et des formules uniformes pour les bordereaux du contenu des caisses, ainsi que pour toutes les pièces de correspondance administrative, demandes, accusés de réception, etc.

ART. 5. Pour l'expédition à l'extérieur, chaque État se charge des frais d'emballage et de port jusqu'à destination.

ART. 6. Les bureaux d'échange serviront d'intermédiaires officiels entre les corps savants et les sociétés littéraires, scientifiques, etc., des États contractants pour la réception et l'envoi de leurs publications. Mais il demeurera bien entendu que dans ce cas, le rôle des bureaux d'échange se bornera à la transmission en franchise des ouvrages échangés et que ces bureaux ne prendront aucune initiative de provoquer l'établissement de ces relations.

ART. 7. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux documents et ouvrages publiés à partir de la date de la présente convention.

ART. 8. La présente convention est conclue pour une période de dix ans. Elle continuera à rester en vigueur après l'expiration de la dite période jusqu'à ce que, six mois à l'avance, l'un des deux États contractants ait notifié son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 9. La présente convention sera ratifiée et les

(1) *Session de 1891-1892.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 décembre 1891. — Dépôt du rapport. Séance du 11 mars 1892.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 avril 1892.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 28 avril 1892. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1892.

ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 3 août 1891.

(L. S.) LE PRINCE DE CHIMAY. (L. S.) BOURÉE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 16 mai 1892.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

220. — 14 MAI 1892. -- Arrêté ministériel par lequel est approuvé, pour être mis en vigueur, à partir du 1^{er} juin 1892, le 6^e supplément du tarif international comprenant les relations entre certaines stations des chemins de fer de l'État, d'une part, Douvres, viâ Ostende et viâ Calais, et Londres viâ Calais, viâ Flessingue et viâ Harwich, d'autre part. (Monit. des 16-17 mai 1892.)

221. — 16 MAI 1892. — Loi ouvrant un crédit spécial de 13,700,000 francs pour l'achèvement des travaux de construction des forts de la Meuse (1). (Monit. des 16-17 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert, pour l'achèvement des travaux de construction des forts de la Meuse, un crédit spécial de 13,700,000 francs.

(1) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 janvier 1892, p. 101.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 7 avril 1892, p. 998-997; 8 avril, p. 1010-1016; 12 avril p. 1029-1040, et 18 avril, p. 1041-1064. — Adoption. Séance du 13 avril, p. 1064.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 26 avril 1892, p. 422. — Discussion. Séances des 10 mai, p. 495-498; 11 mai, p. 499-504. — Adoption. Séance du 12 mai.

Ce crédit sera couvert par les ressources extraordinaires du Trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. PONTUS.)

222. — 16 MAI 1892. — Loi qui approuve la convention de commerce et de navigation conclue, le 24 juin 1891, entre la Belgique et l'Égypte (2). (Monit. du 25 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention de commerce et de navigation conclue, le 24 juin 1891, entre la Belgique et l'Égypte sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères ad interim, M. A. BEERNAERT.)

CONVENTION.

Les soussignés, M. Léon Maskens, ministre résident, chargé de l'agence et consulat général de Belgique en Égypte, et S. E. Tigrane Pacha, ministre des affaires étrangères du gouvernement de Son Altesse le khédive d'Égypte, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, et, en ce qui concerne l'Égypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les firmans impériaux, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Égypte.

Les sujets belges en Égypte et les Égyptiens en Belgique pourront librement entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux et ports dont l'entrée est ou serait permise aux nationaux,

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 4 août 1891, p. 225-228.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mars 1892, p. 144.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 avril 1892, p. 977.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 13 avril 1892, p. 415. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai, p. 477-479.